Cour d'Appel de Caen
Tribunal de Grande Instance d'Argentan

Jugement du : 03/07/2012
Chambre correctionnelle
N° minute : 438/2012
N° parquet : 11336000018

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ARGENTAN DEPARTEMENT DE L'ORNE SÉANT à ARGENTAN AU PALAIS de JUSTICE

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Argentan le **TROIS JUILLET DEUX MILLE DOUZE,**

Composé de :
Monsieur LAVALLIERE François, Vice-Président placé auprès du Premier Président de la Cour d'Appel de CAEN, délégué au Tribunal de Grande Instance d'ARGENTAN par ordonnance en date du 17 avril 2012, président,
Madame KUNTZ Françoise, juge de proximité, assesseur,
Madame MEDJAED Djamila, assesseur,

Assistés de Madame BERGAMO Carole, greffière,

en présence de Monsieur de MONTAIGNE de PONCINS Henry, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

le Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Orne,
dont le siège social est sis 40 rue Odolant Desnos
61000 ALENCON,
pris en la personne du Docteur CHARETON, son représentant légal,

COMPARANT

le Monsieur le Président de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Orne,
dont le siège social est sis Maison des Entreprises Route d'Alençon
61200 ARGENTAN ,

NON COMPARANT REPRESENTE par Maître CAYOL Jérôme avocat au barreau de PARIS substitué par Maître BOEUF, avocat au Barreau de Paris

le Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes,
dont le siège social est sis 120-122 rue Réaumur
75012 PARIS 12EME,

NON COMPARANT REPRESENTE par Maître CAYOL Jérôme avocat au barreau de PARIS substitué par Maître BOEUF, avocat au Barreau de Paris

ET

Prévenue
Nom :
née le
de et de
Nationalité :
Situation familiale :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires :
demeurant :

Situation pénale : libre

NON COMPARANTE,

Prévenue des chefs de :
EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MEDECIN faits commis du 1er janvier 2009 au 28 juin 2011 à MONTGAROULT
EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE faits commis du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009 à MONTGAROULT

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de , et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

le Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Orne s'est constitué partie civile à l'audience par déclaration et a été entendu en ses demandes.

le Monsieur le Président de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Orne et le Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes se sont chacun constitués parties civiles par l'intermédiaire de Maître BOEUF à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 3 juillet 2012 a été notifiée à le 6 juin 2012 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard, le présent jugement devant lui être signifié, en application des dispositions de l'article 410 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Elle est prévenue :

- d'avoir à MONTGAROULT, du 1 janvier 2009 au 28 juin 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans être titulaire d'un titre permettant l'exercice de la profession de médecin, pratiqué illégalement la médecine en accomplissant un acte professionnel, en l'espèce d'avoir interféré dans le traitement de M , encourageant une planification de traitements différente pour sa pathologie et encourageant à repousser des examens médicaux et d'avoir également proposé un traitement pour Madame , modifiant celui proposé pour sa pathologie par son endocrinologue et interférer dans le programme de soins en prévoyant des changements si Madame suivait le régime et les "soins" conseillés par Madame ,
  faits prévus par ART.L.4161-5 AL.1, ART.L.4161-1, ART.L.4111-1, ART.L.4111-2, ART.L.4111-3, ART.L.4111-3-1, ART.L.4111-4, ART.L.4112-1, ART.L.4112-7, ART.L.4124-6 3°,4°, ART.L.4131-1, ART.L.4131-2, ART.L.4131-4 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.4161-5 AL.1, AL.2 C.SANTE.PUB.

- d'avoir à MONTGAROULT, entre le 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé illégalement la profession de masseur Kinésithérapeute sans être titulaire du diplôme d'état de masseur-Kinésithérapeute, en l'espèce d'avoir fait réaliser de la gymnastique médicale à M pour le traitement de sa pathologie et non pour son bien-être général seulement,
  faits prévus par ART.L.4323-4 AL.1, ART.L.4321-1, ART.L.4321-2, ART.L.4321-4, ART.L.4321-10, ART.L.4321-11 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.4323-4 AL.1, AL.2 C.SANTE.PUB.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments de l'enquête que Madame a interféré dans le traitement médical de M en encourageant une planification différente pour sa pathologie et en l'incitant à repousser des examens médicaux pourtant nécessaires en raison de sa tumeur cancéreuse au rectum ;

que Madame a proposé à Madame de modifier son régime alimentaire dans l'objectif d'obtenir une diminution importante de ses prises d'insuline liées à son diabète ;

que pour ces deux personnes ainsi que pour Madame épouse , Madame . a commis l'infraction d'exercice illégal de la médecine ;

Attendu qu'il résulte des déclarations de Monsieur et de Madame) épouse , que Madame a fait réaliser à ces personnes des exercices de gymnastique médicale que seuls les masseurs-kinésithérapeutes sont habilités à exercer ;

qu'elle a ainsi commis le délit d'exercice illégal de la kinésithérapie ;

Attendu que les faits sont d'une particulière gravité et ont eu des conséquences particulièrement graves pour Monsieur qui, lui faisant confiance, a retardé des examens et traitements médicaux nécessaires ;

qu'il convient de condamner Madame à une peine d'emprisonnement mixte ;

Attendu que l'emprisonnement prononcé à l'encontre de Madame n'est pas supérieur à cinq ans ; qu'elle peut, en conséquence, bénéficier du sursis avec mise à l'épreuve dans les conditions prévues par les articles 132-40 à 132-42 du code pénal ;

SUR L'ACTION CIVILE

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme les constitutions de partie civile de Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Orne, de Monsieur le Président de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Orne et du Conseil National des Masseurs- Kinésithérapeutes ;

Attendu que le Monsieur le Président de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Orne et le Conseil National des Masseurs-Kinésithérapeute, parties civiles, sollicitent chacun la somme de un euro (1 euro) en réparation du préjudice qu'ils ont subi ;
qu'il convient de faire droit à ces demandes dans leur intégralité ;

Attendu que le Monsieur le Président de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Orne et le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, parties civiles, sollicitent chacun la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles les sommes exposées par elles et non comprises dans les frais ;
qu'en conséquence, il convient de leur allouer chacun la somme de six cents euros (600 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner le renvoi sur intérêts civils concernant les demandes de l'Ordre Départemental des Médecins afin de chiffrer ses demandes ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Orne, Monsieur le Président de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeuthes de l'Orne et le Conseil National de l'Ordre des Masseurs

Kinésithérapeuthes ,
contradictoirement à l'égard de , le présent jugement devant lui être signifié,

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Déclare coupable des faits qui lui sont reprochés;

Condamne à un emprisonnement délictuel de DIX MOIS ;
Vu l'article 132-41 et 132-42 al.2 du code pénal ;

Dit qu'il sera SURSIS PARTIELLEMENT pour une durée de QUATRE MOIS, à l'exécution de cette peine, AVEC MISE A L'EPREUVE dans les conditions prévues par les articles 132-43 et 132-44 du code pénal ;

Fixe le délai d'épreuve à VINGT-QUATRE MOIS ;

Dit que ce sursis est assorti des obligations suivantes :

Vu l'article 132-45 3° du code pénal ;
Se soumettre à des mesures d'examen, de contrôle, de traitement ou de soins médicaux même sous le régime de l'hospitalisation ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 180 euros dont est redevable en application de l'article 1018 A du code général des impôts ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie de la suppression de la majoration du droit fixe et d'une diminution de 20% ramenant le droit fixe de procédure à 72 euros.

SUR L'ACTION CIVILE

Déclare recevable la constitution de partie civile de le Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Orne, de Monsieur le Président de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeuthes de l'Orne et du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ;

Condamne à payer à le Monsieur le Président de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeuthes de l'Orne et au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, parties civiles, **chacun** la somme de **1 euro** à titre de dommages et intérêts ;

En outre, condamne à payer à le Monsieur le Président de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeuthes de l'Orne et au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, parties civiles, **chacun** la somme de **600 euros** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Renvoie sur intérêts civils l'affaire en ce qui concerne et le Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Orne à l'***audience du 24 septembre 2012 à 10:00*** devant la Chambre correctionnelle du Tribunal Correctionnel d'Argentan ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale, et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

Copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier